

Délibération n° 2024-179 du 9 octobre 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert vers les Etats-Unis à des fins d'hébergement des données liées aux tâches d'entretien et aux interventions effectuées* »

présenté par International Hotel Licensing Company S.A.R.L., représentée en Principauté par la Société Hôtelière du Larvotto

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par International Hotel Licensing Company, représentée en Principauté par la Société Hôtelière du Larvotto le 11 juin 2024, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des tâches d'entretien manuelle grâce à une solution d'entretien ménager en nuage* », et dont il a été délivré récépissé le 9 juillet 2024 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 11 juin 2024, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis présentée par International Hotel Licensing Company, représentée en Principauté par la Société Hôtelière du Larvotto ayant pour finalité « *Gestion des tâches d'entretien manuelle grâce à une solution d'entretien ménager en nuage* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 9 octobre 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

**La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

International Hotel Licensing Company est une société étrangère, sise au Luxembourg, représentée en Principauté par la Société Hôtelière du Larvotto, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 12S05709, ayant entre autres pour objet « *la promotion et l'exploitation de tout établissement hôtelier et équipement touristique* ».

Le 11 juin 2024, elle a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des tâches d'entretien manuelle grâce à une solution d'entretien ménager en nuage* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 9 juillet 2024.

Les données collectées dans le cadre de ce traitement sont stockées sur un serveur hébergé par le prestataire sis aux Etats-Unis.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis ayant pour finalité « *Gestion des tâches d'entretien manuelle grâce à une solution d'entretien ménager en nuage* ».

Le destinataire des informations étant situé dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Gestion des tâches d'entretien manuelle grâce à une solution d'entretien ménager en nuage* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant la même finalité, précité.

Les personnes concernées sont les employés.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le transfert a pour objectif l'hébergement des données liées aux tâches d'entretien et aux interventions effectuées sur un serveur situé aux Etats-Unis.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers les Etats-Unis à des fins d'hébergement des données liées aux tâches d'entretien et aux interventions effectuées* ».

## **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom et prénom ;
- adresses et coordonnées : adresses électroniques, numéros de téléphone ;
- informations temporelles : date et heure de la création, de la mise à jour et de l'achèvement des tâches de service ;
- détails relatifs aux tâches : type de demande de service, numéro de chambre, état d'achèvement.

La Commission demande toutefois que le nom de famille soit pseudonymisé.

Elle constate par ailleurs à la lecture du dossier que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement sont également collectés.

Le destinataire des informations est le prestataire de la solution dont le centre de données est situé à Tampa (Floride), aux Etats-Unis.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement indique que le traitement ne répond à aucune des justifications prévues à l'article 20-1 de la Loi n° 1165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Il précise toutefois que des garanties ont été prises afin de d'assurer le respect de la protection des libertés et droits des personnes concernées.

La Commission prend ainsi acte qu'un accord a été signé entre Marriott International au nom des entités de son groupe dont fait partie International Hotel Licensing Company S.A.R.L., comprenant un addendum sur le traitement des données.

Elle note que ledit addendum comprend des dispositions dédiées à la protection des libertés et aux droits des personnes concernées (y compris celles de Monaco) et intègre les clauses contractuelles types de l'UE pour protéger l'ensemble des transferts de données effectués.

La Commission relève par ailleurs que « *Les employés reçoivent des informations sur le transfert de leurs données personnelles par le biais de la déclaration de confidentialité des associés de Marriott* ».

Elle considère ainsi que le traitement est licite et justifié.

## **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Transfert vers les Etats-Unis à des fins d'hébergement des données liées aux tâches d'entretien et aux interventions effectuées* ».

**Demande que** le nom de famille soit pseudonymisé.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise International Hotel Licensing Company S.A.R.L., représentée en Principauté par la Société Hôtelière du Larvotto, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité « *Transfert vers les Etats-Unis à des fins d'hébergement des données liées aux tâches d'entretien et aux interventions effectuées* ».**

Le Président

Robert CHANAS